



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la piste Moretta »
sur la commune de Courchevel
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3268

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3268, déposée complète par Alpes TP, pétitionnaire le 2 août 2021, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 11 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste remodeler la piste Moretta dans la station de ski de la Tania pour en limiter le fort dévers, sur la commune de Courchevel (département de la Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une piste terrassée végétalisée :

- des remblais de 20 000 m³ provenant de l'excédent du chantier immobilier du Moretta sur le site de l'ancien parking du Saz (terrassements réalisés au moyen d'une pelle mécanique et d'un bulldozer) ;
- sur une superficie de 1,4 hectares ;
- sur une durée de chantier d'un mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43.b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le domaine skiable des 3 Vallées qui dispose d'un observatoire de l'environnemental dont les données ont été complétées par les données de l'inventaire réalisé sur le site ;
- en dehors des espaces réglementaires protégés ;

Considérant les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet dont :

- la mise en défens des zones sensibles situées à proximité du chantier (zone humide et arbres notamment) ;
- la revégétalisation des surfaces terrassées ;
- les modalités d'organisation du chantier dont :
 - l'évitement de la pollution des sols par des hydrocarbures ;
 - la limitation des nuisances liées au chantier (bruit, poussières...) ;
 - la gestion raisonnée des terres rapportées ;
- l'intégration paysagère des remblais ;
- le suivi environnemental du chantier ;

Considérant qu'il n'y a pas de lien entre ce projet de piste et le projet de parking sur la Tania, dont les travaux pourraient être réalisés dans un pas de temps proche¹ ;

Considérant que les effets cumulés avec les projets de la ZAC et de parking à l'entrée de la Tania, ont été étudiés et sont estimés dans le dossier comme non significatifs, notamment en ce qui concerne l'activité agricole et l'intégration paysagère ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste Moretta, objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3268 présenté par Alpes TP, pétitionnaire, concernant la commune de Courchevel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3/9/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

¹ Vu [la décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas du 20/7/2021](#)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03